

Conseil de sécurité

Distr. générale
17 juin 2005

Résolution 1604 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5202e séance, le 15 juin 2005

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 27 mai 2005 (S/2005/353) sur l'opération des Nations Unies à Chypre,

Réitérant l'appel qu'il a lancé aux parties pour qu'elles fassent le point sur la question humanitaire des personnes déplacées et s'emploient à la régler avec la célérité et la détermination qui s'imposent, et se félicitant à cet égard que le Comité des personnes disparues ait repris ses activités depuis août 2004,

Se félicitant que le Secrétaire général ait procédé à l'examen de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre conformément à la résolution 1568 (2004) du 22 octobre 2004,

Notant que le Gouvernement chypriote convient qu'en raison de la situation sur le plan de la sécurité dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force au-delà du 15 juin 2005,

Prenant note de ce que le Secrétaire général juge que la situation sur le plan de la sécurité dans l'île reste stable et que la situation le long de la Ligne verte demeure calme, encore qu'il y ait des problèmes dans quelques zones sensibles, et se félicitant dans ce contexte de ce que dans l'ensemble le nombre d'incidents mettant en présence les deux parties ne cesse de diminuer,

Se félicitant que le Secrétaire général ait l'intention de continuer de surveiller de près les opérations de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre en tenant compte de l'évolution de la situation sur le terrain et des vues des parties, et de présenter au Conseil des recommandations visant à apporter s'il y a lieu de nouvelles modifications au mandat, aux effectifs et au concept d'opérations de la Force, lorsqu'il jugera qu'il se sera écoulé assez de temps depuis l'application du nouveau concept d'opérations de la Force pour pouvoir procéder à cette évaluation,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

05-38645 (F)*



Prenant note avec satisfaction de la levée des restrictions imposées au déplacement de la Force par la partie chypriote turque et les forces turques, et prenant note à cet égard du fait que la Force bénéficie d'une bonne coopération des deux camps,

Accueillant avec satisfaction le fait qu'on avait dénombré plus de 7 millions de passages de Chypriotes grecs vers le Nord et de Chypriotes turcs vers le Sud, et encourageant l'ouverture de points de passage supplémentaires,

Se préoccupant de la montée de la criminalité de part et d'autre de la ligne du cessez-le-feu et demandant instamment aux deux camps de renforcer la coopération pour y remédier,

Se félicitant des efforts visant à promouvoir les contacts et manifestations bicommunautaires, notamment de la part de l'Organisation des Nations Unies, et engageant les deux camps à promouvoir encore les contacts bicommunautaires et à éliminer tout obstacle à ces contacts,

S'associant au Secrétaire général pour exprimer sa gratitude au Gouvernement chypriote et au Gouvernement grec qui ont versé des contributions volontaires au financement de la Force, et à l'appel qu'il a lancé à d'autres pays et organisations pour qu'ils versent de nouvelles contributions volontaires,

Saluant et encourageant les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à l'action de prévention et de lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles dans toutes ses opérations de maintien de la paix,

1. *Réaffirme* toutes ses résolutions intéressant Chypre, et en particulier la résolution 1251 (1999) du 29 juin 1999 et ses résolutions ultérieures;

2. *Décide* de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période prenant fin le 15 décembre 2005;

3. *Engage* le camp chypriote turc et les forces turques à rétablir à Strovilia le statu quo militaire qui y existait avant le 30 juin 2000;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution d'ici au 1er décembre 2005;

5. *Se félicite* des efforts entrepris par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour appliquer la politique de tolérance zéro instituée par le Secrétaire général à l'égard de tout acte d'exploitation sexuelle et pour faire en sorte que son personnel se conforme pleinement au code de conduite des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à cet égard et à tenir le Conseil régulièrement informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre les mesures préventives appropriées, notamment de dispenser une formation aux fins de sensibilisation avant le déploiement, ainsi que des mesures disciplinaires et toutes autres dispositions pour amener les membres de leurs contingents à répondre de leurs actes en cas de manquement;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.
